



RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

RÈGLEMENT PROVISOIRE

DÉLÉGUANT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

LES POUVOIRS DU CONSEIL

DES COMMISSAIRES DE LA

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

PRÉVUS À LA *LOI FACILITANT LA DIVULGATION*

D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

Section I Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de déléguer à la directrice générale de la Commission scolaire des Sommets les pouvoirs du conseil des commissaires prévues à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

ARTICLE 2

La délégation des pouvoirs de la directrice générale vise une compétence exclusive, pleine et entière sur l'objet de la délégation et s'étend à tout acte qui découle de cette compétence ou qui est utile à sa mise en œuvre.

La compétence déléguée de prendre une décision ou d'accomplir un acte comporte également celle de ne pas le faire, de le faire en partie ou d'annuler la décision prise ou l'acte accompli, le cas échéant.

ARTICLE 3

Les pouvoirs délégués par le présent règlement doivent être exercés dans le cadre des lois, règlements, règles budgétaires, politiques et conventions collectives en vigueur.

Aucune décision prise aux termes du présent règlement de délégation ne peut entraîner des dépenses excédant le budget adopté.

ARTICLE 4

Le conseil des commissaires conserve un pouvoir de contrôle et peut demander à la directrice générale de rendre compte de l'exercice des pouvoirs qu'il lui délègue en vertu du présent règlement.

Le conseil des commissaires peut rescinder ou annuler toute décision excédant le présent règlement de délégation.

Le conseil des commissaires peut réviser, annuler ou rappeler, en tout ou en partie, les pouvoirs délégués dans le présent règlement ou révoquer le présent règlement.

Section II Pouvoirs prévus à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (Loi)

ARTICLE 5

Le conseil des commissaires délègue à la directrice générale les pouvoirs devant être exercés par la personne ayant « plus haute autorité administrative » conformément à l'article 13 de la Loi.

ARTICLE 6

En vertu de cette délégation de pouvoirs, la directrice générale devra notamment :

- 6.1 Établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés conformément à l'article 18 de la Loi.
- 6.2 Désigner un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de la Commission scolaire des Sommets conformément à l'article 18 de la Loi.
- 6.3 Être informée des démarches du responsable du suivi des divulgations et apporter, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées conformément à l'article 24 de la Loi.

Section III Disposition finale

Le présent règlement provisoire entre en vigueur le 31 janvier 2018, jour de la parution d'un avis public à cet effet, conformément à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.



Jean-Philippe Bachand
Président



Édith Pelletier
Directrice générale